

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25 – 2018 – 01 – 17 – 009

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société
CHEVAL Frères implanté sur le territoire de la commune d'ECOLE-VALENTIN

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 967 du 04 mars 1999 ;
- VU les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques, transmis par la société CHEVAL Frères en date du 24 août 2017 ;
- VU le rapport du 8 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par la société CHEVAL Frères peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

CONSIDERANT que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société CHEVAL Frères, implantée 12 rue Lirenne sur la commune d'ECOLE-VALENTIN, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 967 du 04 mars 1999.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures	2565-1b	A	780 litres
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - sans mise en œuvre de cyanures	2565-2a	A	3 610 litres
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	DC	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 380 kW
Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	2563	DC	814 litres
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564	DC	269 litres
Traitement par vibro-abrasion	2565-4	DC	Le volume des cuves est supérieur à 200 litres

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 967 du 4 mars 1999 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ecole-Valentin, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société CHEVAL Frères par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CHEVAL Frères, inséré par les soins de Monsieur le préfet du Doubs, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie d'Ecole-Valentin pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Besançon, le 17 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe GETBON